



## COMITE DE DIRECTION Bureau Exécutif

### PROCÈS-VERBAL n°07

Réunion du : **Jeudi 18 octobre 2018**  
à : **17<sup>H</sup>00 - LMF**

---

Présidence : **M. Eric BORGHINI**

---

Présents : **Mme Véronique LAINÉ, MM. Roger ANTONELLI, Paul AUDAN, Vincent CASERTA, Noël MANNINO, Mathieu SAVY**

---

Excusés : **MM.**

---

#### MODALITÉS DE RECOURS

*Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'appel à la Fédération Française de Football.*

---

---

#### AFFAIRES COURANTES

##### I. TERRAINS

Sur proposition de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives, le Comité de Direction procède aux décisions ci-dessous :

##### **A - Terrains**

###### 1) classement initial

. AVIGNON : stade Pierre Baizet 3 / NNI 840070503 / classé en niveau Foot A 11

###### 2) changements de niveau

. LE THOR : stade Le Bourdis / NNI 841320101 / classé en niveau 6

. GIGNAC LA NERTHE : stade Audibert / NNI 130430101 / classé en niveau 6

. GIGNAC LA NERTHE : stade Carrère / NNI 130430102 / classé en niveau 6

###### 3) Confirmation de classement

. SORGUES : stade Badaffier Annexe / NNI 841290102 / classé en niveau 6

. VALREAS : stade Baujard / NNI 841380201 / classé en niveau 5

##### **B – Eclairages**

###### 1) Demande d'avis préalable

. ARLES : stade Van Gogh / NNI 130041101 / demande en niveau E5

###### 2) Classement initial

. BORMES LES MIMOSAS : stade Henri Delon / NNI 830190101 / classé en niveau E foot A 11

###### 3) Confirmation éclairage

. COGOLIN : stade Galfard 2 / NNI 830420102 / Classé en niveau E Foot A 11

## II – CORRESPONDANCE DE LA F.F.F.

Nous remettant un extrait du procès-verbal de la réunion plénière de la Commission Fédérale du Statut des Educateurs en date du 27.09.2018

Demande de dérogation - Encadrement technique

SC AIR BEL / M. Zaki NOUBIR (CN U 17)

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2018/2019 afin que M. Zaki NOUBIR puisse encadrer l'équipe du SC AIR BEL qui évolue dans le championnat national U17 (article 12 du Statut des Educateurs). Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'entraîneur dans ses fonctions et demande à l'éducateur à s'inscrire à la formation requise (BEF).

Nous remettant extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en date du 5 octobre 2018

Courriel de LUYNES SPORTS du 02.10.2018 : demande d'application de l'article 164 des règlements généraux. La Commission autorise le club LUYNES SPORTS à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipe engagée en Championnat Régional 2 U17, un joueur muté supplémentaire titulaire d'une licence mutation, en application des dispositions de l'article 164.1 des règlements généraux.

## III – CORRESPONDANCE DES DISTRICTS

▲ District de Grand Vaucluse, nous faisant parvenir une demande d'entente entre les clubs :

- BOUCHET US et VISAN JS en catégories U 10 / U 11

- SARRIANS CO et LORIOLE JS en U6/U7, U8/U9, U12/U13

Le Bureau Exécutif donne son accord pour la saison 2018/2019.

▲ District de Grand Vaucluse, nous communiquant un rectificatif sur le joueur muté de l'AC VEDENE qui bénéficiera à l'équipe U 15 R2 au lieu de U 15 R1.

▲ District de Provence, nous faisant parvenir une demande d'entente entre les clubs AS PEYROLLAISE et JS PUY SAINTE REPARADE en catégories U 15 F et U 18 F.

Le Bureau Exécutif donne son accord pour la saison 2018/2019.

▲ District de Provence, nous faisant parvenir une demande de démission du club ACS ANTILLO GUYANNAISE (532362) conformément à l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club n'étant pas en règle avec la trésorerie de la Ligue, le Bureau Exécutif décide de ne pas valider cette demande de démission.

▲ District du Var, nous faisant parvenir une demande d'entente entre les clubs ENT. HAUT VAR et CALLAS CANTON en catégories féminines.

Le Bureau Exécutif donne son accord pour la saison 2018/2019

▲ Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSEF), relative à un litige opposant le club FC AUBAGNE à la Ligue Méditerranée de Football.

Le club FC AUBAGNE conteste la décision du 23 juillet 2018 de la C.R. d'Appel Disciplinaire de la Ligue Méditerranée en ce qu'elle a confirmé la décision du 18 juin 2018 de la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

Proposition de conciliation : le conciliateur propose au club de FC AUBAGNE de s'en tenir à la décision du 23 juillet 2018 de la Commission Régionale d'Appel de la LMF.

Le Bureau Exécutif accepte cette proposition de conciliation.

Noël MANNINO  
Secrétaire Général